



STATUTS ASSOCIATION DAC-INTERCPTS 82

VERSION DU 13 JUIN 2023

PREAMBULE

Face à la nécessité d'optimisation de la gestion des parcours de santé et de coordination des professionnels, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a prévu la mise en place des dispositifs d'appui à la coordination (DAC) des parcours de santé complexes.

En application du II de l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019, plusieurs dispositifs antérieurs doivent être regroupés au sein des DAC unifiés, au plus tard 3 ans à compter de la publication de ladite loi, à savoir :

- les réseaux de santé, quelle que soit la nature juridique de la structure porteuse ;
- les fonctions d'appui à la prise en charge des patients relevant de parcours de santé complexes, ainsi que les plates-formes territoriales d'appui (PTA) à la coordination des parcours de santé complexes, constituées par convention avec l'ARS ;
- les méthodes d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA) ;
- ou encore l'expérimentation du dispositif de coordination territoriale d'appui (CTA) et Personnes Âgées En Risque de Perte d'Autonomie (PAERPA).

Les DAC ont ainsi vocation à faciliter l'organisation coordonnée et pluri-professionnelle d'un parcours de santé, afin de proposer un service d'appui unifié. Plus précisément, les attributions du DAC, aujourd'hui fixées à l'article L. 6327-2 du code de la santé publique, sont les suivantes :

- assurer la réponse globale aux demandes d'appui des professionnels qui comprend notamment l'accueil, l'analyse de la situation de la personne, l'orientation et la mise en relation, l'accès aux ressources spécialisées, le suivi et l'accompagnement renforcé des situations, ainsi que la planification des prises en charge, en lien avec le médecin traitant ;
- contribuer avec d'autres acteurs de façon coordonnée à la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matière d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseils, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement ;

- participer à la coordination territoriale qui concourt à la structuration des parcours de santé.

L'article L. 6327-3 du code de la santé publique pose que la gouvernance des DAC doit assurer la représentation équilibrée des acteurs des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, intégrant notamment des représentants des usagers, du conseil départemental et des communautés professionnelles territoriales de santé.

L'article D. 6327-3 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du décret n° 2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux, précise que les missions du DAC sont assurées par une personne morale unique par territoire ayant conclu à ce titre un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'ARS concernée, le cas échéant conjointement avec les conseils départementaux.

Dans ce contexte, l'ARS Occitanie a mis en place une démarche collective et participative avec l'ensemble des partenaires, avec pour objectif d'étudier et d'accompagner le rapprochement des différentes structures au sein des DAC pour chacun des 13 départements d'Occitanie.

Sur le territoire du Département du Tarn-et-Garonne, au regard des dispositifs existants, les acteurs concernés ont opté pour la solution d'un portage du DAC par l'association INTERCPTS 82 au travers d'une fusion absorption de l'association RESO 82.

Les présents statuts sont le résultat de cette évolution.

Tables des matières

TABLES DES MATIERES	4
TITRE I - OBJET ET COMPOSITION	5
ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION	5
ARTICLE 2 - OBJET.....	5
2.1 - <i>Dispositif d'appui à la coordination (DAC)</i>	5
2.2 - <i>Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS)</i>	6
ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL.....	6
ARTICLE 4 - DUREE.....	7
ARTICLE 5 - COMPOSITION.....	7
ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ADHESION.....	7
ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	7
ARTICLE 8 - COTISATION.....	8
ARTICLE 9 - RESPONSABILITE.....	8
TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	9
ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
10.1 - <i>Composition</i>	9
10.2 - <i>Attributions</i>	10
10.3 - <i>Réunions</i>	12
10.4 - <i>Prise de décision</i>	12
ARTICLE 11 - BUREAU.....	14
11.1 - <i>Composition</i>	14
11.1.1 - Président.....	14
11.1.2 - Vice-Président.....	15
11.1.3 - Secrétaire.....	15
11.1.4 - Trésorier	15
11.2 - <i>Attributions</i>	16
11.3 - <i>Prise de décision</i>	16
ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE	16
12.1 - <i>Composition</i>	16
12.2 - <i>Attributions</i>	17
12.2.1 - Assemblée générale ordinaire.....	17
12.2.2 - Assemblée générale extraordinaire	17
12.3 - <i>Convocation</i>	18
12.4 - <i>Tenue de l'assemblée générale</i>	18
12.5 - <i>Prise de décision</i>	19
ARTICLE 13 - VALORISATION DES FONCTIONS.....	19
TITRE III - RESSOURCES ET COMPTES	20
ARTICLE 14 - FINANCEMENT ET RESSOURCES	20
ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES	20
TITRE IV - DECLARATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION	21
ARTICLE 16 - DECLARATION	21
ARTICLE 17 - DISSOLUTION	21
ARTICLE 18 - LIQUIDATION.....	21
TITRE V - REGLEMENT INTERIEUR	22

Titre I - **Objet et composition**

Article 1 - **Constitution et dénomination**

Il est fondé, entre les membres mentionnés à l'article 5, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et par le décret du 16 août 1901 pris pour son exécution, ayant pour dénomination

DAC - INTERCPTS 82

Article 2 - **Objet**

2.1 - Dispositif d'appui à la coordination (DAC)

L'association porte le dispositif d'appui à la coordination (DAC) des parcours de santé complexes tel qu'issu des dispositions de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.

Elle structure l'appui à la coordination des parcours de santé complexes, en concertation avec les acteurs des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires sur le territoire du Département du Tarn-et-Garonne.

A ce titre, en tant que structure porteuse du DAC, elle exerce les missions suivantes en lien avec les CPTS du Tarn et Garonne et en subsidiarité de ces dernières :

- assurer la réponse globale aux demandes d'appui des professionnels qui comprend notamment l'accueil, l'analyse de la situation de la personne, l'orientation et la mise en relation, l'accès aux ressources spécialisées, le suivi et l'accompagnement renforcé des situations, ainsi que la planification des prises en charge, en lien avec le médecin traitant ;
- contribuer avec d'autres acteurs de façon coordonnée à la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matière d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseils, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement ;

- mettre en œuvre le réseau territorial « douleur, maladie chronique, soins palliatifs et situations de fin de vie complexes » dans le respect de l'éthique du soin
- participer en lien avec les CPTS du Tarn et Garonne à la structuration des parcours de santé.
- la recherche d'utilité sociale (telle que définie à l'article 2 de la loi relative à l'Économie Sociale et Solidaire) : Le DAC_INTERCPTS 82 apporte, à travers son activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique et sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social.

Plus généralement l'association est compétente pour toute action pouvant concourir à améliorer la coordination de soins sur le territoire.

2.2 - Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (INTERCPTS)

L'Association a également pour objet :

- de partager des compétences ;
- de renforcer la coopération entre les CPTS ;
- de mettre en place des actions de formation des professionnels de premier recours.
- de porter des projets communs à l'ensemble des CPTS du Tarn et Garonne

Article 3 - **Siège social**

Le siège social de l'association est situé 275 rue du Clos Maury, 82000 Montauban.

Il peut être transféré dans la même ville sur décision du conseil d'administration. Le transfert dans une autre ville, doit être approuvé par l'assemblée générale.

Article 4 - Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose des membres suivants :

- **Membres élus** : personnes morales ou physiques, représentées par une personne physique, soutenant les activités, démarches et décisions de l'association, le cas échéant en effectuant des apports en compétences. Ils sont soumis à cotisation et disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

- **Membres de droit** : le Conseil Départemental et les Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) sont dispensés de cotisation. Le Conseil départemental dispose d'une voix délibérative. Chaque CPTS ou association de préfiguration des CPTS peut déléguer trois de ses membres à l'association qui disposent chacun d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

- **Invités permanents** : L'Agence Régionale de Santé (ARS), la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Ils sont dispensés de cotisation et disposent d'une voix consultative chacun à l'assemblée générale.

Article 6 - Conditions d'adhésion

Toute personne physique ou morale qui, au vu de son expérience, de son activité ou de son intérêt, contribue à la réalisation de l'objet social visé aux articles 2.1 ou 2.2, peut adhérer à l'association.

La demande d'adhésion doit être formulée par écrit et adressée au Président de l'association. Elle fait l'objet d'un examen préalable par le conseil d'administration, avant approbation par délibération de l'assemblée générale.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- demande de retrait, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'association examinée par le conseil d'administration puis soumise au vote de l'assemblée générale ;
- décès des personnes physiques, ou encore dissolution, déclaration en redressement ou liquidation judiciaire des personnes morales, sous réserve de l'accord de l'administrateur ;
- ou exclusion motivée, proposée par le conseil d'administration, puis soumise au vote de l'assemblée générale, pour infraction aux présents statuts ou pour tout motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association. Avant toute exclusion, le membre concerné doit être invité par lettre recommandée avec accusé de réception à régulariser sa situation ou à fournir ses explications écrites ou orales au conseil d'administration. La décision d'exclusion est notifiée par courrier avec accusé de réception.

Au cas où le retrait ou l'exclusion interviendraient en cours d'année, la cotisation de l'année civile en cours reste due et acquise en totalité à l'association.

Le retrait ou l'exclusion sont effectifs au premier jour du mois civil suivant la date de notification.

Article 8 - Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Elle est révisable chaque année par l'Assemblée générale. Pour l'année 2022 elle est fixée à 10 €

Article 9 - Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration puisse en être tenu personnellement responsable.

Titre II - Organisation et fonctionnement

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est organisée autour d'un conseil d'administration.

10.1 - Composition

Dans le cadre de l'objet défini à l'article 2.1 et pour toutes les décisions d'intérêt commun à l'association, le conseil d'administration est composé 28 membres, personnes physiques représentant les membres de l'association :

- Les représentants des **membres de droit** disposent de 11 voix délibératives, réparties comme suit :
 - Conseil Départemental : 1 membre titulaire (1 suppléant)
 - InterCPTS : 10 membres et 5 membres suppléants issus des CPTS du Tarn et Garonne
- Les représentants des **membres élus** disposent de 12 voix délibératives, et sont répartis parmi les 6 collèges suivants :
 - Collège 1 – Collectivités & Membres physiques: 2 membres titulaires (et 2 suppléants)
 - Collège 2 – Enfance en difficulté : 2 membres titulaires (et 2 suppléants)
 - Collège 3 – Personnes âgées & Aide à la personne : 2 membres titulaires (et 2 suppléants)
 - Collège 4 – Adultes en difficulté : 2 membres titulaires (et 2 suppléants)
 - Collège 5 – Établissements de soins (publics et privés) : 2 membres titulaires (et 2 suppléants)
 - Collège 6 – Professions de santé libéraux : 2 membres titulaires (et 2 suppléants)
- Les représentants des **invités permanents** (ARS, CPAM et MDPH) disposent de une voix consultative chacun. 1 membre titulaire (1 suppléant)

- Les représentants des usagers : Deux représentants des usagers **invités permanents** du conseil d'administration. Ses membres sont désignés par France Asso Santé. Ils disposent d'une voix consultative.

Plus spécifiquement, pour toutes les décisions qui contribuent à la réalisation de l'objet social visé à l'article 2.2, seuls les membres de droit qui représentent l'InterCPTS se réunissent pour composer le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale, en son sein, pour 3 ans. Leur mandat prend fin à l'expiration de cette période, ou encore par la démission, la perte de qualité de membre ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

Attributions

Dans le cadre de l'objet défini à l'article 2.1 et pour toutes les décisions d'intérêt commun à l'association, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

A cet effet, pour les activités relevant du DAC, il :

- exécute les décisions votées par l'assemblée générale ;
- prend toutes décisions, mesures et initiatives qu'il juge utiles aux intérêts de l'association en se conformant aux statuts et aux délibérations de l'assemblée générale ;
- autorise le Président à agir en justice ;
- fixe le montant de la cotisation ;
- propose les exclusions et examine les demandes d'adhésion à l'association;
- autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt ou prêt, nécessaire au fonctionnement de l'association ;
- étudie toute convention ou contrat avec des organismes privés ou publics pour lesquels il délègue signature au Président ;

- surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes ; il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité ;
- se réunit une fois par an afin d'arrêter les comptes annuels de l'association en dehors des activités CPTS, qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration désigne les membres du bureau.

En cas de besoin (vacance ou empêchement définitif), le conseil d'administration pourvoit par élection au remplacement des membres du bureau pour la durée du mandat à couvrir jusqu'à l'assemblée suivante.

Dans le cadre de l'objet défini à l'article 2.2, le conseil d'administration réuni dans sa formation exposée à l'article 10.1 est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

A cet effet, **pour les activités relevant des CPTS**, il :

- exécute les décisions votées par l'assemblée générale ;
- prend toutes décisions, mesures et initiatives qu'il juge utiles aux intérêts de l'association en se conformant aux statuts et aux délibérations de l'assemblée générale ;
- autorise le Président à agir en justice ;
- propose les exclusions et examine les demandes d'adhésion à l'association ;
- autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt ou prêt, nécessaire au fonctionnement de l'association ;
- étudie toute convention ou contrat avec des organismes privés ou publics pour lesquels il délègue signature au Président ;
- se réunit une fois par an afin d'arrêter les comptes annuels de l'association pour les activités CPTS, qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

10.2 - Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ou à la demande :

- de la moitié au moins des membres de l'association s'agissant du conseil d'administration portant sur les activités visées à l'article 2.1 et d'intérêt commun ;
- de la moitié au moins des CPTS membres de droit de l'association s'agissant du conseil d'administration portant sur les activités visées à l'article 2.2 .

Les convocations sont adressées aux titulaires et aux suppléants par courrier simple ou électronique 14 jours avant la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté.

Les réunions se tiennent soit au siège, soit en tout autre endroit fixé dans la convocation. Elles peuvent se tenir en audio ou visioconférence.

10.3 - Prise de décision

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir l'expression en séance d'au moins la moitié de ses membres présents ou représentés disposant d'une voix délibérative.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque dans les 14 jours minimum et 28 jours maximum une nouvelle séance, sans obligation de quorum et avec un ordre du jour identique à la réunion initiale.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial, dans la limite de deux délégations par membre et à la condition que le suppléant ne soit pas disponible.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote est à main levée. Le scrutin secret peut être préalablement demandé par le quart des membres présents ou représentés.

Si aucune majorité ne se dégage encore, la question est reportée au conseil d'administration suivant.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire qui, en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 11 - Bureau

11.1 - Composition

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé de sept membres :

- un Président ;
- Deux Vice-Présidents ;
- un Trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;

L'élection des membres du bureau a lieu parmi les membres du conseil d'administration, à la majorité absolue.

Leur mandat est de 3 ans. Ils sont rééligibles, dans la limite de 3 mandats consécutifs. Leurs fonctions prennent fin par l'expiration du mandat, ou encore par la démission, la perte de qualité d'administrateur ou la révocation par un vote des membres du conseil d'administration, ledit vote devant être motivé et n'intervenir que sur juste motif.

11.1.1 - Président

Les rôles et fonctions de chaque Président sont les suivants :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice et possède tous pouvoirs à cet effet ;
- il convoque les réunions d'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau qu'il préside, et en établit l'ordre du jour ;
- il signe les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- il assure la correspondance officielle de l'association ;

- il présente à l'approbation de l'assemblée générale les orientations annuelles de l'association et les plans d'action qui en découlent.

Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

11.1.2 - Vice-Présidents

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'ensemble de ses fonctions.

Ils le remplacent en cas de vacance.

11.1.3 - Secrétaire

Le Secrétaire rédige et envoie les convocations des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, et est chargé de la rédaction des procès-verbaux. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il est aidé dans ces tâches par le secrétariat permanent de l'association.

Le cas échéant, le Secrétaire Adjoint seconde le Secrétaire dans l'ensemble de ses fonctions. Il le remplace en cas de vacance.

11.1.4 - Trésorier

Le Trésorier est chargé des questions financières et comptables, pour lesquelles il présente annuellement un rapport devant l'Assemblée Générale.

Il est dépositaire des fonds de l'association.

Il procède au recouvrement des cotisations annuelles.

Il acquitte les dépenses qui doivent être préalablement ordonnancées par le Président.

Il peut, sous contrôle du Président, effectuer tout dépôt et tout retrait de fonds ou de titres, faire ouvrir tout compte, créer, endosser, acquitter tout chèque, signer toute quittance et déchargement de l'association dans la limite fixée par le conseil d'administration. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il est l'interlocuteur du commissaire aux comptes.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix membre ou non du conseil d'administration.

Le Trésorier Adjoint seconde le Trésorier dans l'ensemble de ses fonctions. Il le remplace en cas de vacance.

11.2 - Attributions

Le bureau est le garant de la gestion courante de l'association. Il se réunit a *minima* dix fois par an.

Il prépare les réunions, rédige et signe les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, dont il exécute les décisions. Il prend toute décision quant à la gestion du personnel.

Le bureau établit chaque année les comptes de l'exercice clos et les projets de sous-budgets (un sous-budget DAC, et un sous-budget INTERCPTS) à soumettre à l'assemblée.

Les réunions du bureau seront ouvertes aux autres membres du conseil d'administration sur simple demande. A la demande du Président, le directeur assiste aux réunions de bureau.

11.3 - Prise de décision

Pour délibérer valablement, le bureau doit réunir au moins les deux tiers de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est organisée dans les huit jours, avec un ordre du jour identique à la réunion initiale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue et à main levée.

Les réunions du bureau peuvent se tenir en audio ou visioconférence.

Article 12 - Assemblée générale

12.1 - Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Les membres élus à jour de leur cotisation ont, chacun, une voix délibérative.

Les membres de droit ont, chacun, une voix délibérative.

Les invités permanents ont, chacun, une voix consultative.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre en cas d'empêchement, dans la limite de deux mandats de représentation par membre présent. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour l'assemblée suivante convoquée avec le même ordre du jour.

12.2 - Attributions

12.2.1 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle est seule compétente pour :

- approuver le rapport moral présenté par le Président au nom du conseil d'administration, le rapport d'activité, le rapport financier et les sous-budgets prévisionnels ;
- approuver le rapport du commissaire aux comptes ;
- approuver ou redresser les comptes de l'exercice, ainsi que donner quitus aux membres du conseil d'administration et Trésoriers ;
- autoriser la conclusion des actes ou opérations excédant les pouvoirs du conseil d'administration ;
- valider les grandes orientations prises et en vérifier l'exécution ;
- approuver les exclusions ou l'admission de nouveaux membres ;
- décider d'agir en justice.

12.2.2 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les points suivants :

- modification des statuts de l'association ;
- fusion de l'association avec toute autre association ou affiliation à une réunion d'association type fédération ;
- dissolution de l'association ;
- toute autre décision importante nécessitant une concertation.

12.3 - Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée à la diligence du Président ou du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président, sur avis conforme du conseil d'administration ou sur demande écrite d'un tiers des membres du conseil d'administration envoyée au Secrétaire.

La convocation mentionne l'ordre du jour fixé par le Président ou par le conseil d'administration. Elle peut être faite par courrier simple ou électronique adressé aux membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Le commissaire aux comptes, lorsqu'il en a été désigné un, est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception à toutes les réunions.

Outre les matières portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, toute proposition portant la signature de dix membres et envoyée au secrétaire au moins huit jours avant la réunion pourra être soumise à l'Assemblée Générale.

12.4 - Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou, à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Le Secrétaire de l'assemblée est le secrétaire du bureau.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

La première résolution est d'adopter son ordre du jour après discussion et éventuel amendement.

Les réunions d'assemblée générale peuvent se tenir en audio ou visioconférence.

Si la réunion a lieu en présentiel, il est tenu une feuille de présence signifiant les pouvoirs et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'assemblée.

Si la réunion a lieu en audio ou visioconférence, le secrétaire se charge de relever les pouvoirs et présences.

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils devront être retranscrits, dans l'ordre chronologique, sur le registre de l'association.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

12.5 - Prise de décision

L'assemblée générale doit, pour délibérer valablement, réunir l'expression en séance d'au moins le tiers de ses membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque dans les quinze jours maximum une nouvelle séance sans obligation de quorum et avec un ordre du jour identique à la réunion initiale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et s'imposent à tous les membres de l'association même non représentés ou opposants.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal de réunion par le Secrétaire et signé par le Président.

Article 13 - **Valorisation des fonctions**

Toutes les fonctions des membres de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles.

Titre III - Ressources et comptes

Article 14 - Financement et ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles et apports des membres ;
- les subventions, dons et legs de l'Union Européenne, de l'État, des Caisses d'Assurance Maladie, des collectivités territoriales et des établissements publics ou de tout autre organisme privé ou public ;
- les dons manuels ;
- les produits financiers propres à l'association ;
- les produits des manifestations organisées ;
- les intérêts et redevances des biens et valeurs que l'association peut posséder ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

« L'association pourra également accueillir des agents publics dans le cadre d'une mobilité (détachement, disponibilité, mise à disposition, etc...), conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

L'association tient une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte de résultats et un bilan, ainsi qu'un rapport d'activité annuel transmis à l'ARS.

Les activités relevant des articles 2.1 et 2.2 sont respectivement soumises au vote de sous-budgets respectifs.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 15 - Commissaire aux comptes

L'assemblée générale doit nommer un commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Déclaration, dissolution et liquidation

Article 16 - Déclaration

Les présents statuts sont déposés à la Préfecture du Département du Tarn-et-Garonne, selon les modalités prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 17 - Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire est exclusivement compétente pour se prononcer sur la dissolution de l'association, et doit être convoquée spécialement à cet effet.

Les deux tiers des membres doivent être présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire pourra se tenir avec un ordre du jour identique à la réunion initiale. Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Article 18 - Liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, membres de l'association qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser la dévolution de l'actif net et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à un ou plusieurs associations ou groupements qui seront désignés par l'assemblée générale des membres de l'association.

Titre IV - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera approuvé par le conseil d'administration. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

Fait à Montauban, le 13 juin 2023

Mr Pariente Jean Marc

Président



Mme Jacquesson Anne

Secrétaire

